



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-2021-265		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
ARKEMA FRANCE Usine de Pierre Bénite Rue Henri Moissan BP 20 69491 Pierre-Bénite	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	61.3685 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Fabrication de produits chimiques fluorés		
Date du contrôle : 13 juillet 2021		
Inspecteur(s) : Christophe POLGE		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle • Convention plateforme Pierre-Bénite		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • Chaufferie		
Référentiel(s) du contrôle • Article R515-117 du code de l'environnement • Circulaire du 25 juin 2013 relative au traitement des plate-formes économiques dans le cadre des PPRT • PPRT de la vallée de la chimie approuvé le 19 octobre 2016 • Convention de plateforme hygiène, sécurité et protection de l'environnement pour la plateforme chimique de Pierre-Bénite du 14 octobre 2015		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Olivie CHILCOTT	ARKEMA FRANCE	Chef du service HSEQ
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) visent à assurer la sécurité des populations au voisinage des sites soumis à autorisation avec servitudes, vis-à-vis des risques résiduels présentés par ces sites après réduction du risque à la source. Le site Arkema usine de Pierre-Bénite est un des sites à l'origine du PPRT de la vallée de la chimie approuvé le 19 octobre 2016.

Le cas des principales plateformes économiques du territoire, sur lesquelles des entreprises à forte culture du risque technologique se développent en synergie, présente des spécificités par rapport aux zones d'habitations ou aux zones plus générales à vocation économique ou commerciale. La présente visite a eu lieu dans le cadre de l'examen de la « convention plateforme Hygiène, Sécurité et Protection de L'Environnement pour la plateforme chimique de Pierre-Bénite » signée le 14 octobre 2015 conformément à la circulaire du 25 juin 2013 qui fixe les modalités particulières pour l'élaboration des PPRT à ces plateformes.

La visite a permis de prendre connaissance de la manière dont cette convention est appliquée sur la plateforme de Pierre-Bénite au travers de l'exploitant Arkema, un des trois signataires de cette convention avec Daikin et Kemira.

L'exploitant a transmis les documents suivants préalablement à l'inspection :

- le rapport d'audit interne AIMS du 30/11/20 au 04/12/20 ;
- L'ordre du jour de la réunion de coordination HSE plate-forme du 08/02/19 ;
- le compte rendu de la réunion convention de plate-forme HSE du 10/02/21 ;
- le mel d'information à l'attention de Daikin du 25/08/20 sur les scénarios majeurs.

Le présent rapport présente les constats de non-conformités ou qui appellent des observations.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Constat n°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Convention de plateforme hygiène, sécurité et protection de l'environnement pour la plateforme chimique de Pierre-Bénite du 14 octobre 2015	NC n°1 : janvier 2022 – plan d'action à transmettre sous 2 mois Obs n°1 : 2 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette inspection a permis de constater que l'application de la convention plateforme de Pierre Bénite de 2015 n'est pas au niveau des exigences attendues. Il est demandé à l'exploitant de revoir son organisation en lien avec les deux autres exploitants de la plateforme afin de prendre en compte formellement les exigences de cette convention. Il est rappelé que le respect de cette convention garantit l'existence de la plateforme de Pierre-Bénite et les possibilités d'évolution qui en découlent notamment vis-à-vis du PPRT de la vallée de la chimie



Inspecteur L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur L'inspectrice de l'environnement	Approbateur Le chef de l'UD-R
--	---	---

Annexe : Conformité avec la convention plateforme

Annexe 2 – Conformité vis-à-vis de la convention plateforme Pierre-Bénite

	Point à vérifier (Convention plateforme du 14 octobre 2015)	Constat de l'inspection	Suite à donner
1	<p>3.5. Droit à l'information</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les objectifs et les réalisations dans le domaine de l'Hygiène, de la Sécurité et de L'Environnement sont portés à la connaissance des autres Exploitants de la Plate-forme au moins une fois par an lors du comité de coordination.HSE. 2. Chaque entité de la Plate-forme communique ses scénarios d'aléas aux autres entités pour assurer une communication efficace de sécurité dans son périmètre. 3. En cas d'événement accidentel notable, une communication à chaud sera réalisée par l'Exploitant concerné à l'ensemble de la Plate-forme. 	<p>Une réunion a eu lieu en 2019 (ODJ transmis). Néanmoins aucun compte rendu n'est associé à cette réunion. Aucune réunion formelle n'a eu lieu en 2020 mais des réunions hebdomadaires se sont tenues sur la thématique COVID principalement. En 2021 une réunion s'est tenue le 10 juin 2021, le compte rendu succinct a été transmis par l'exploitant préalablement à l'inspection.</p> <p>Arkema a transmis par mel à Daikin le 25 août la liste des scénarii majeurs aux conséquences maximums identifiés dans les EDD du site. Elle complète l'envoi de 2015.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette transmission non exhaustive ne répond pas aux exigences de la convention. • Par ailleurs en l'absence de plan, il apparaît difficile pour Daikin de localiser les phénomènes qui touchent son établissement. • Arkema n'a rien transmis de similaire vers Kemira • Aucune information similaire n'a pu être présentée de Daikin et Kemira vers Arkema. <p>L'inspection a concentré son attention sur 2 évènements : - l'incident de dépotage d'Oléum du 5 mars 2021 ; - l'incident de dégagement d'acide Chlorhydrique atelier F22 du 12 juillet 2021. L'information des exploitants de la plateforme dans les 2 cas s'est fait au travers des POI déclenchés. Le premier incident n'a pas fait l'objet d'une communication à froid, le second est quant à lui trop récent.</p> <p>Vu en séance la feuille d'astreinte dans laquelle se trouvent les coordonnées du cadre Daikin (mais pas celui de Kemira)</p>	<p>Non conforme</p> <p>Non conforme</p> <p>Communication à chaud à justifier par transmission de la copie du cahier d'appel des pompiers pour ces 2 incidents Délai : 2 mois</p>
2	<p>4.1 Gestion HSE des sociétés exploitantes 4.1.1. Responsabilités</p>		

	Point à vérifier (Convention plateforme du 14 octobre 2015)	Constat de l'inspection	Suite à donner
	<p>Chaque Exploitant est pleinement et exclusivement responsable de l'exploitation de ses Installations.</p> <p>1. Les Exploitants désignent chacun un Directeur d'exploitation (ci-après désigné « le Directeur d'exploitation ») Cette délégation doit être formalisée.</p> <p>Le Directeur d'Exploitation est le représentant légal de l'entreprise sur la Plate-forme.</p>	<p>Pour Arkema le directeur d'exploitation est le directeur du site Monsieur Clousier.</p> <p>Ce point n'est pas formalisé comme ne sont pas formalisés les noms des directeurs d'exploitation de Daikin et de Kemira.</p>	<p>Non conforme</p>
3	<p>4.1 Gestion HSE des sociétés exploitantes</p> <p>4.1.2. Audit</p> <p>1. Chaque Exploitant s'engage à faire auditer son système de management HSE au moins tous les trois ans et à communiquer les résultats à chacun des membres lors d'un comité de coordination HSE Plate-forme.</p> <p>2. Le respect de la convention HSE par l'Exploitant devra être audité au moins tous les trois ans et pourra être réalisé par des organismes tiers dans le cadre de certification ou par les directeurs ou des personnes déléguées compétentes des autres entreprises de la Plate-forme.</p>	<p>L'exploitant a transmis le compte rendu d'audit Arkema AIMS du 30/11 au 04/12/20. les conclusions de l'audit réalisé en 2018 a été présenté mais pas l'audit en tant que tel.</p> <p>Chez Arkema plusieurs niveaux d'audit :</p> <p>1- l'audit AIMS qui est propre à Arkema (normes Arkema + normes iso). Audit tous les 5 ans maximum fait par le groupe. Il en résulte plusieurs niveaux de constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - non conformités N1 à traiter dans le mois ; - non conformités N2 à traiter dans l'année ; - les opportunités N3 dont le traitement est conseillé. <p>2- les audits internes qui ont lieu tous les ans.</p> <p>Aucune communication des résultats à chacun des membres n'est réalisée lors d'un comité de coordination HSE Plate-forme</p> <p>voir ci-dessus</p>	<p>Fournir le rapport d'audit de 2018. Délai : 2 mois</p> <p>Non conforme</p>

	Point à vérifier (Convention plateforme du 14 octobre 2015)	Constat de l'inspection	Suite à donner
	<p>3. Chaque Exploitant devra, suite à ces audits, mettre en place un plan d'actions destiné à corriger les défaillances éventuelles.</p> <p>4. Ce plan d'actions devra être présenté au comité de coordination HSE Plateforme</p>	<p>Les N1 et N2 sont intégrés dans un logiciel Tennaxia qui assure la veille réglementaire. (fichier excel). Page 25 de l'audit AIMS de fin 2020 : défaillance N1 barrières critiques pas toutes testées. Voir le traitement de ces NC</p> <p>L'inspection a constaté la mise en place du système de séparation des rétentions acide/base dans le local chaufferie au niveau du système de déminéralisation (Cuvette d'égoutture commune à la soude et à HCL), permettant de répondre à une non-conformité constatée N1 en 2020 de risque mélange incompatible. Ce système de séparation consiste en une cloison en plexyglass sur les 2 chaînes (voir photos ci-dessous)</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p>non réalisé</p>	<p>Fournir une copie du logiciel et le fichier de suivi maintenance permettant de s'assurer du traitement des N1 et N2 2018 et 2020 dans les délais Délais : 2 mois</p> <p>Non conforme</p>

	Point à vérifier (Convention plateforme du 14 octobre 2015)	Constat de l'inspection	Suite à donner
4	<p>4. 2. Coordination HSE du Site et gestion des moyens communs HSE</p> <p>4.2.1. Généralités</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La coordination des questions HSE sur le Site est assurée par un comité (ci-après désigné « le Comité de Coordination HSE Plate-forme » ou « Comité de Coordination HSE »). 2. Le Comité de Coordination HSE désigne en son sein, parmi les directeurs d'exploitation SEVESO et pour une durée de trois ans renouvelable, un président (ci-après désigné « le Président »). 	<p>Ce comité existe</p> <p>Pas de désignation</p>	<p>Non conforme</p>
5	<p>4. 2. Coordination HSE du Site et gestion des moyens communs HSE</p> <p>4.2.2. Le Comité de Coordination HSE</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Comité de Coordination HSE est constitué au minimum des Directeurs d'exploitation de tous les Exploitants et de leurs responsables HSE, ainsi que de toute personne dont l'appui sera jugé nécessaire en fonction de l'ordre du jour. 2. Le Comité de Coordination HSE Plate-forme se réunit sur convocation du Président dans un délai de quinze jours ouvrables, et au minimum une fois par an. 3. Le Président fixe, sur proposition des membres, l'ordre du jour dans la convocation. Cet ordre du jour comprend notamment la revue des statistiques et retours d'expériences en matière d'accidents et incidents. 	<p>Vu le CR de 2021 : étaient bien présentes les personnes ad hoc</p> <p>Reçu par mel : - l' ODJ de la réunion du comité du 08/02/19 ; - le compte rendu du comité du 10/06/21 ; Les documents fournis n'offrent pas l'assurance du respect d'une réunion annuelle depuis 2015</p> <p>Aucun élément dans l'ODJ et dans le CR transmis concernant le REX en matière d'accident. Arkema précise que cela a été fait lors de la réunion du comité en juin 2021 : il a été vu en séance la présentation Arkema de juin 2021 qui présente les accidents. Mais pas de présentation de l'incident du 5 mars 2021 vers Kemira ou Arkema (vu malgré tout le mel d'information vers C. Huron de Daikin du 09/03/21 et le REX fait par Daikin qui en a découlé et vu le mel du 15/03/21 avec le directeur de Kemira à la suite de ce POI) Vu les présentations respectives de Daikin et de Kemira issues</p>	<p>Non conforme</p> <p>Transmettre les CR et ODJ des réunions précédentes à partir de 2015 Délai : 2 mois</p> <p>Non conforme (formalisation et exhaustivité)</p>

	Point à vérifier (Convention plateforme du 14 octobre 2015)	Constat de l'inspection	Suite à donner
	<p>4. Les délibérations sont constatées par des compte rendus soumis à l'approbation de l'ensemble des participants et signés par le Président du Comité de Coordination HSE Plate-forme ; et en cas d'empêchement du Président, par deux Directeurs d'Exploitation</p>	<p>du comité de juin 2021 : pas de présentation des incidents de Daikin . Pour Daikin un point a été fait sur la nouvelle EDD sans présentation des nouveaux PhD. Présentation en revanche des incidences du projet compounds de Daikin sur Arkema</p> <p>Pas de délibération Compte rendu très succinct en 2021 et pas de compte rendu présenté avant 2020 Pas d'approbation</p>	<p>Non conforme</p>
6	<p>4. 2. Coordination HSE du Site et gestion des moyens communs HSE 4.2.2. Le Comité de Coordination HSE Sous couvert de l'ensemble des Exploitants du Site, le Comité de Coordination HSE Plate-forme assure les missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etablit les règles communes de la Plate-forme, • Procède à une revue annuelle et documentée du fonctionnement de la Convention de Plateforme et de la mise en oeuvre de son plan d'actions. • S'informe mutuellement sur l'examen des textes et directives applicables à l'industrie chimique et impactant la Plate-forme. • S'informe sur les échanges avec l'administration impliquant plusieurs membres de la Plateforme. • Tient à jour la liste des phénomènes dangereux au titre de la convention. • Veille aux échanges d'information mutuels sur la nature des risques présents sur la Plateforme et leurs évolutions. • Examine, au moins une fois par an, les mesures de prévention des accidents, le partage des résultats et des retours d'expérience en matière de sécurité, l'organisation des situations d'urgence, la gestion et la maintenance des équipements de protection individuels des personnels de la Plate-forme. • S'informe avant remise d'une étude de danger ou d'une 	<p>Non fait</p> <p>Non fait ou sans objet</p> <p>Non fait</p> <p>Non fait</p> <p>Non fait</p> <p>Non fait</p>	<p>Non conforme</p>

Point à vérifier (Convention plateforme du 14 octobre 2015)	Constat de l'inspection	Suite à donner
<p>mise à jour sur les types d'effets, intensités et aléas générés dès lors que les personnels des autres sociétés y seraient exposés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'assure que les projets intégrant des zones à risques présentent des dispositions constructives visant la protection de tous les postes permanents à hauteur de l'intensité des effets pour la suppression. • S'assure de la mise à jour des moyens de prévention et de secours. • S'assure de l'efficacité de la prévention sur les scénarios communs de la Plate-forme par des exercices Plate-forme réguliers. • Valide les formations et exercices nécessaires à une bonne exécution des interventions communes, y compris avec la participation des moyens extérieurs au Site dont l'aide pourrait être requise. • Tient à jour la procédure d'alerte commune au site (déclenchement des alertes, information mutuelle, conduite à tenir, ...). • Coordonne la participation des différents Exploitants SEVESO seuil haut à la définition du PPI par l'administration («Plan Particulier d'Intervention»). • Coordonne l'intégration de nouvel entrant, en particulier sous l'aspect des présentations et intégration des études de danger. • Informe les personnels de la Plate-forme de la modification des risques liée au nouvel entrant. • Informe les personnels de la Plate-forme sur tout évènement notable survenu sur la Plateforme. 	<p>Transmission d'information d'Arkema vers Daikin (mel du 25/08/20 après celui de 2015) sur les conséquences max des scénarios identifiés.</p> <p>Non fait</p> <p>Moyens appartiennent uniquement à Arkema</p> <p>Fait</p> <p>Non contrôlé</p> <p>Non fait</p> <p>A voir lors d'exercices PPI</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Non pas formalisé autrement que par des mels</p>	
<p>4.2.3. Réunions du Comité de Coordination HSE Plate-forme avec les représentants du personnel des Exploitants (CHSCT, ou autres suivant les seuils sociaux), le CISST et le CSS</p> <p>1. Une réunion du Comité de Coordination HSE Plate-forme avec les représentants du personnel de tous les Exploitants (un représentant par société, en général le secrétaire du CHSCT) et les médecins du travail des</p>	<p>Non fait</p>	<p>Non conforme</p>

Point à vérifier (Convention plateforme du 14 octobre 2015)	Constat de l'inspection	Suite à donner
<p>entreprises de la Plate-forme de Pierre-Bénite, est organisée une fois par an sur convocation de son Président dans un délai de quinze jours ouvrables.</p> <p>2. Les délibérations faites lors de cette réunion sont constatées par des comptes rendus soumis à l'approbation de l'ensemble des participants et signés par le Président du Comité de Coordination HSE Plate-forme.</p> <p>Cette réunion a pour objectif de présenter et de discuter des règles communes et de prévenir les risques professionnels susceptibles de résulter des interférences entre les activités et les Installations des différents Exploitants. Ces réunions du Comité de Coordination HSE avec les représentants du personnel et les médecins du travail ne se substituent pas aux CHSCT des Exploitants.</p>	<p>Non fait</p> <p>cf ci-dessus</p>	<p>Non conforme</p>
<p>4.2.3. Réunions du Comité de Coordination HSE Plate-forme avec les représentants du personnel des Exploitants (CHSCT, ou autres suivant les seuils sociaux), le CISST et le CSS</p> <p>Une fois par an, le Président du Comité de Coordination HSE Plate-forme présente le bilan de la mise en oeuvre de la Convention de Plate-forme lors</p> <p>1. d'une réunion du CISST (Comité Interentreprises de Santé et de Sécurité au Travail),</p> <p>2. ainsi que lors des Commissions de Suivi du Site (CSS ex : CLIC).</p>	<p>Non fait</p> <p>Non fait</p>	<p>Non conforme</p> <p>Non conforme</p>
<p>4.2.4. Prestations et service assurés par Arkema sur la Plate-forme de Pierre-Bénite</p> <p>a. Moyens d'intervention Réseau incendie</p> <p>Pour le réseau d'incendie de Daikin : Le Service Sécurité Arkema procède à des tests et à des vérifications en présence d'un responsable de Daikin</p>	<p>Kemira utilise le réseau incendie d'Arkema</p>	<p>Transmettre dernier test fait avec Daikin</p> <p>Délai : 2 mois</p>

Point à vérifier (Convention plateforme du 14 octobre 2015)	Constat de l'inspection	Suite à donner
<p>4.2.4. Prestations et service assurés par Arkema sur la Plate-forme de Pierre-Bénite</p> <p>b. Prévention et gestion des interventions. L'Exploitant est responsable de la détection de tout risque ayant son origine dans son périmètre d'exploitation. En cas d'impact au-delà de son périmètre, il doit en informer les autres Exploitants.</p>	<p>Incident Arkema du 12 juillet 2021 : information des autres exploitant ? Arkema : passe par interphonie (de la salle Pcex vers les autres salles de maintien)</p>	<p>Avoir le relevé des événements de l'incident du 12 juillet 2021 tenu à jour par le poste de garde Délai : 2 mois</p>
<p>4.3. Domaine HSE assuré par chacun des établissements</p> <p>4.3.1. Contrôle d'accès Chaque Exploitant assure un contrôle d'accès au périmètre de son établissement. Ce contrôle consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérifier et maintenir l'intégrité des barrières et systèmes permettant d'éviter ou de détecter les intrusions sur la Plate-forme. • Vérifier que toute personne pénétrant sur son installation y est autorisée et est informée des consignes générales de sécurité. • Réagir aux intrusions. 	<p>Clôture : La configuration du site Kemira ne permet pas de respecter cette exigence : l'exploitant n'a pas de clôture propre Pour Daikin, le site est clôturé mais il existe un passage possible entre Daikin et Arkema.</p> <p>Vérification des personnes à l'entrée : Pour Kemira : ce rôle est délégué à Arkema (système de badge pour Kemira donné par Arkema) Pour Daikin, cela se passe au poste de garde Nord. Daikin émet ses propres badges. Pour se mettre en conformité sûreté, il est prévu 2 personnes au poste de garde Nord (1 Daikin et 1 Arkema)</p>	<p>Non conforme</p>
<p>5.2. Modifications</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les dispositions de la présente Convention seront réexaminées régulièrement, et au moins tous les cinq ans, afin de tenir compte de l'évolution des conditions industrielles et réglementaires du Site. 2. Tout amendement ou modification aux dispositions de la présente Convention sera présentée en Comité de Coordination HSE, soumis à l'agrément préalable et écrit des parties (conformément au 4.2.2) 3. ainsi qu'à avis du CISST et sera communiqué au préfet du Rhône 	<p>Non fait</p> <p>Sans objet pas d'amendement fait depuis 2015</p> <p>idem</p>	<p>Non conforme</p>

Point à vérifier (Convention plateforme du 14 octobre 2015)	Constat de l'inspection	Suite à donner
<p>ANNEXE 1 : Exigences 3. ENQUETES ET STATISTIQUES SUR LES INCIDENTS ET ACCIDENTS Chaque Exploitant identifie les statistiques et retours d'expérience relatifs aux accidents et incidents pouvant être utiles aux autres Exploitants, et les communique au Comité de Coordination dans des délais raisonnables afin que ceux-ci puissent être revus lors de la réunion annuelle dudit Comité comme il est précisé au paragraphe 4.2.3 de la Convention.</p>	<p>Voir plus haut</p>	
<p>ANNEXE 1 : Exigences 4. ETUDES DE DANGERS ET ANALYSES DE RISQUES Chaque Exploitant ci avant, soumis à études de dangers ou analyse de risques, communique aux Exploitants éventuellement concernés ainsi qu'au Comité de Coordination HSE Plate-forme les effets des phénomènes dangereux sortant de ses installations, identifiés avec leurs probabilités et une cartographie, ainsi que les types d'EPI adaptés à ces phénomènes dangereux.</p>	<p>Non fait</p>	<p>Non conforme</p>